

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2020

CONTRIBUTION HAUTS REVENUS À L'EFFORT DE SOLIDARITÉ NATIONALE - (N° 3003)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF6

présenté par
M. Dufrègne, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les articles du code général des impôts modifiés et abrogés par les dispositions de l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

« II. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier, l'article 1679 *ter* et le VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II du même code sont abrogés.

« III. – Les dispositions des différents codes nécessitant des mesures de coordination sont rétablies dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. »

« IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le dispositif de l'article premier de la proposition de loi :

- compte tenu du rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'amendement coordonne les différentes dispositions du code général des impôts en abrogeant les articles relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) ;

- la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier est fixée au 1^{er} janvier 2021.